Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 07 JUILLET 2016

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 JUIL. 2016
N°

Délibération N°2016/055
Date de convocation : 30 juin 2016
Nombre de conseillers en exercice : 77

L'an deux mille quinze, le 07 juillet 2016 à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de MAZINGHIEN, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Guy BRICOUT, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Etaient présents (47 titulaires 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN
Hubert DEJARDIN
Nathalie GAVE
Brigitte ROLAND-BEC
Dominique LAMOURET
Frédéric BRICOUT
Régine DHOLLANDE
Bernard POULAIN
Sandrine TRIOUX
Gérard TAISNE
Gilberte SZOPA (S)
Bruno MANNEL
Pascal FOULON
Michel GOUVART (S)
Daniel BLAIRON
Henri QUONIOU
Jean-Paul CAILLIEZ
Vincent WAXIN
Yannick HERBET
Gérard LENOBLE
Thierry WALEMME (S)
Agnés BERANGER
Guy BRICOUT
Mélanie DISDIER
Liliane RICHOMME
Serge WARWICK
Gilles PELLETIER
Jean-Louis CAUDRELIER
Joseph MODARELLI
Pascal COQUELLE
Didier BLEUSE
Augustine NOIRMAIN
Stéphane JUMEAUX
Axelle DOERLER
Jean-Félix MACAREZ
Jacques OLIVIER
Christian PECQUEUX
Francis LEBLON
Didier BONIFACE
Denis COLLIN
Pierre LEVEQUE
Martine THUILLEZ
Alain GOETGHELUCK
Jean-Marc GOSSART (S)
Karine ELOIR
Serge SIMEON
Michel HENNEQUART
Jacky DUMINY
Véronique NICAISE
Jean-Marc DOSIERE
Daniel FIEVET

Membre(s) Excusé(s) (x) :

Membre(s) Absent(s) (12) :
Laurence MONTEIRO-LOPEZ, Virginie LE BERRIGAUD, Christian PAYEN, Pierre LAUDE, Bernard PLET, Charles BLANGIS, Laurent COULON, Joëlle MANESSE, Marc DUFRENNE, Jean-Pierre RICHEZ, Daniel CATTIAUX, Maurice DEFAUX

Membre(s) ayant donné procuration (14) :
Denise LESAGE à Vincent WAXIN, Pierre-Henri DUDANT à Guy BRICOUT, Jean-Pierre THIEULEUX à Christian PAYEN, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Frédéric BRICOUT, Brigitte PRUVOT à Sandrine TRIOUX, Alain RIQUET à Liliane RICHOMME, Jean-Claude GERARD à Jean-Marc GOSSART, Annie DORLOT à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Joseph MODARELLI, Janine TOURAINNE à Pascal FOULON, Marc PLATEAU à Véronique NICAISE, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Laurence RIBES à Bruno MANNEL, Chantal WAEYEMBERGE à Daniel FIEVET.

Axelle DOERLER est élue secrétaire de séance.

N°2016/055 : Désignation d'un représentant de la CCCC à la Commission Consultative Paritaire du SIDEC

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la loi n°2015/992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte incite les Syndicats qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz à mettre en place une instance appelée « Commission Consultative Paritaire ».

Cette instance se veut avant tout un lieu de dialogue entre le Syndicat et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

Monsieur le Président précise que par délibérations du 28 janvier 2016 et 26 avril 2016, le Comité Syndical du SIDEC a souhaité instaurer cette commission et en définir la composition.

Cette commission présidée par le Président du Syndicat se compose de 10 membres :

- 5 délégués du syndicat
- 5 représentants des EPCI

Monsieur le Président indique que par courrier en date du 03 mai 2016, il est demandé à la CCCC de désigner un membre qui disposera de la qualité de membre du bureau.

Considérant la délégation de M. Michel HENNEQUART, Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir le désigner et sollicite l'avis du Conseil sur ce point.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 08 juillet 2016 et de la publication

Pour expédition conforme
Caudry, le 08 juillet 2016
Le 08 juillet 2016

Vu,

Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis

Le Président,
Maire de CAUDRY
Vice-Président du Conseil Départemental

Guy BRICOUT

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

S.I.D.E. ENERGIE

Communauté de Communes du Caudrésis
Catésis
Monsieur BRICOUT Guy
Président
39, rue de Ligny
59540 CAUDRY

Le 3 mai 2016

Michel Hennequart

Affaire suivie par : Alyson Carpentier
☎ 03.27.74.78.03
✉ acarpentier@sidec-cambresis.fr

Objet : Désignation des membres de la CCP

Monsieur le Président et Cher Collègue,

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte incite les Syndicats qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (et de gaz) à mettre en place une instance, appelée « Commission consultative paritaire » (CCP). Elle se veut avant tout un lieu de dialogue entre le Syndicat et l'ensemble des Epci à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

Par délibérations du 28 janvier et 26 avril 2016 (ci-jointes), le Comité Syndical du SIDEC a souhaité instaurer cette commission et en définir la composition. Ainsi, elle sera composée de 10 membres, soit 5 délégués du syndicat et 5 représentants des EPCI présents sur notre territoire, et sera présidée par le Président du SIDEC.

Par la présente, je vous invite donc, si vous le souhaitez, à désigner un représentant de votre collectivité.

Je reste bien entendu à votre disposition si vous souhaitiez obtenir des renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Cher Collègue, à l'expression de mes sentiments distingués.

S.I.D.E. Syndicat Intercommunal De l'Energie du Cambrésis

Le Président,
Maire de Fontaine Notre Dame,

Serge FOVEZ.

Syndicat Intercommunal De l'Energie du Cambrésis
161, rue de Lille - BP 43 - 59554 NEUVILLE SAINT REMY
☎ : 03.27.74.78.00 - 🖷 : 03.27.74.78.09
www.sidec-cambresis.fr
SIRET 25590027600049

ANNEXE 3

S.I.D.E. ENERGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 avril deux mil seize à 18 heures 30 minutes le Comité Syndical du SIDEC s'est réuni Salle des fêtes du pôle culturel de Caudry, sous la présidence de Serge FOVEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 04 avril 2016 adressée en application des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 232 membres (liste ci-annexée)
Etaient présents : 128 membres formant la majorité des membres en exercice.
Etaient excusés : 7 membre(s)
Ont donné pouvoir : 10 membre(s)

Monsieur Jacques ARPIN est désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Désignation des membres de la CCP

2016_C10

Rapporteur Serge FOVEZ, Président

Dans le prolongement de l'instauration de la Commission Consultative Paritaire par délibération du comité syndical du 28 janvier 2016, je vous propose de procéder à la désignation des délégués représentant le SIDEC au sein de cette commission.

Pour rappel :
La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (TE) pour la croissance verte, incite les Syndicats qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (et de gaz) à mettre en place une instance, appelée « Commission consultative paritaire » (CCP). Elle se veut avant tout un lieu de dialogue entre le Syndicat et l'ensemble des Epci à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

La délibération du comité syndical du 28 janvier 2016 prévoit que la question relative au nombre et à la désignation des délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative soit inscrite lors d'une prochaine Assemblée. La présidence de la commission est assurée par le Président du Syndicat.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés à la date du présent Comité syndical.

Sur le territoire du SIDEC, ils sont au nombre de 5 : Communauté d'agglomération de Cambrai, Communauté de communes du Caudrésis - Catésis, Communauté de communes de la Vacquerie, Communauté de communes du pays Solesmois, Communauté de communes du Pays de Mormal.

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la quatrième semaine qui suit la notification des délibérations instaurant la commission au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Je vous propose :

- **de fixer le nombre de membres de la commission à 10, soit 5 délégués du syndicat et 5 représentants des EPCI présents sur notre territoire.**
- **de désigner les délégués du syndicat comme suit :**
  - **Serge FOVEZ, Président**
  - **Jean-Marie DEVILLERS, Vice-président**
  - **Daniel MACHU, Vice-président**
  - **Michel HENNEQUART, Membre du Bureau**
  - **Joël PAINDAVOINE, Membre du Bureau**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération transmise à la Sous-préfecture le 29 AVR. 2016

Publiée et affichée le

29 AVR. 2016

Pour copie conforme
Le Président,

Serge FOVEZ.

S.I.D.E.C. Syndicat Intercommunal De l'Energie du Cambrésis

Notification de la présente délibération

- *aux Présidents des EPCI à fiscalité propre en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat, existants à la date de la présente délibération*
- *au comptable public du Syndicat*
- *au contrôle de légalité*

S.I.D.E. ENERGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 janvier deux mil seize à 18 heures 30 minutes le Comité Syndical du SIDEC s'est réuni Salle Guillaumet à Neuville Saint Rémy, sous la présidence de Serge FOVEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 15 septembre 2015 adressée en application des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 232 membres (liste ci-annexée)
Etaient présents : 127 membres formant la majorité des membres en exercice.
Etaient excusés : 11 membre(s)
Ont donné pouvoir : 7 membre(s)

Monsieur Jacques ARPIN est désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Création de la Commission Consultative Paritaire visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie

2016_C04

Rapporteur Serge FOVEZ, Président

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (TE) pour la croissance verte, incite les Syndicats qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (et de gaz) à mettre en place une instance, appelée « Commission consultative paritaire » (CCP). Elle se veut avant tout un lieu de dialogue entre le Syndicat et l'ensemble des Epci à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

Force est de constater que depuis peu, de nombreuses collectivités sont appelées à intervenir dans des domaines tels que l'urbanisme, la rénovation urbaine, les transports collectifs décarbonés... en intégrant, à travers leurs politiques publiques, les enjeux et les objectifs liés à la transition énergétique. Cette évolution du contexte justifie pleinement que les collectivités généralistes resserrent encore plus les liens avec les structures expertes que sont les Syndicats d'énergies et réciproquement. C'est dans cet esprit que doivent être comprises et appliquées localement, les dispositions de l'article 198 de la loi TE, instaurant la Commission mixte paritaire.

La loi précise le rôle des différents acteurs dans le domaine de l'énergie :

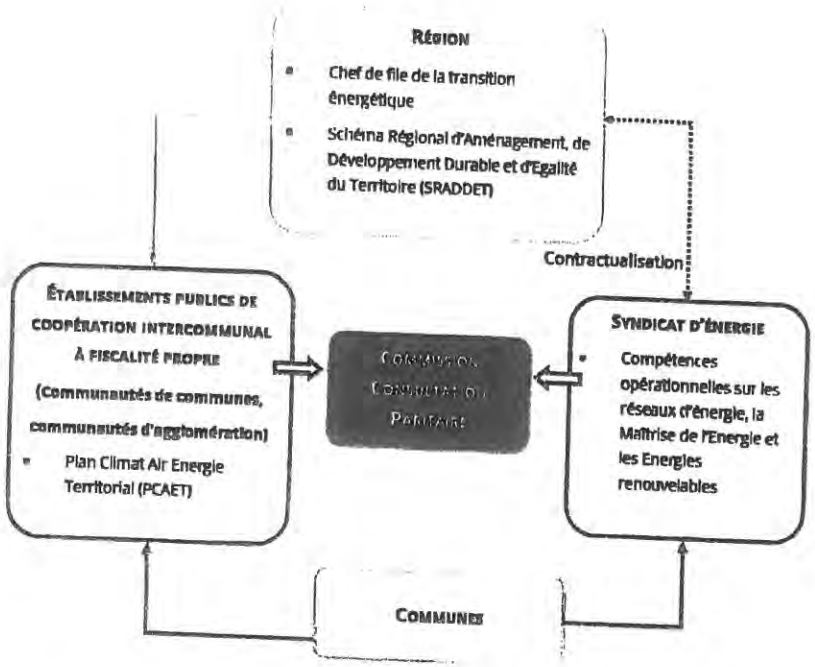

La création de la CCP permet aux syndicats notamment :

- *D'émettre un avis ou, sous certaines conditions de concourir à l'élaboration des PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)*
- *Réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI membres*
- *L'établissement et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques*
- *De développer des relations suivies avec les EPCI à fiscalité propre sur son territoire afin de coordonnées des actions réalisées séparément ou en commune et relatives à la maîtrise de l'énergie*
- *D'intervenir dans le domaine des énergies renouvelables (réalisation d'études de gisement et de faisabilité de production électrique à partir d'énergie renouvelable,...)*

Ainsi je vous propose de délibérer de la manière suivante :

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d' une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;

Vu l'article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution ;

Vu l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
Vu l'article L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu les arrêtés préfectoraux approuvant les statuts du Syndicat d'énergie ;

Vu les statuts du Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

M. le Président expose au Comité syndical :

la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. A travers elles, le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat tel que le nôtre peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Ajoute que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Elle permettra aussi à notre Syndicat d'intervenir afin d'apporter aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration d'un PCAET ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Propose d'adopter le principe d'un règlement intérieur (ci-annexé) qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

Demande que soit désigné le Président du SIDEC en président de la Commission consultative

Le Comité syndical après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Décide de la création de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales.

Approuve le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

Décide de prévoir le nombre et la désignation des délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative lors d'une prochaine Assemblée.

(Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés à la date du présent Comité syndical.

Sur le territoire du SIDEC, ils sont au nombre de 5 : Communauté d'agglomération de Cambrai, Communauté de communes du Caudrésis - Catésis, Communauté de communes de la Vacquerie, Communauté de communes du pays Solesmois, Communauté de communes du Pays de Mormal).

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la quatrième semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.
Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Désigne conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, M. Serge FOVEZ, Président en tant que président de la Commission consultative.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération transmise à la Sous-préfecture le - 8 FEV. 2016

Publiée et affichée le - 8 FEV. 2016

Pour copie conforme
Le Président,

S.I.D.E.C.
Syndicat Intercommunal De l'Energie du Cambrésis

Serge FOVEZ.

Notification de la présente délibération
- *aux Présidents des EPCI à fiscalité propre en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat, existants à la date de la présente délibération*
- *au comptable public du Syndicat*
- *au contrôle de légalité*

Annexe 2016_C04

PROJET de règlement intérieur

Règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. *La présente Commission comprend ... délégués du Syndicat et ... représentant(s) par EPCI désigné(s) par son organe délibérant en son sein, soit ... membres au total (A DEFINIR LORS D'UN PROCHAIN COMITE SYNDICAL).*
En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.
La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.
La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.
Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.
Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :
- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de

ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à *trois* jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.
Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.
Pour toute question qui se révèlerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.
Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.
Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.
Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.
Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être sont remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.